

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

ARRETE CADRE réglementant le stationnement et la circulation au droit des interventions d'urgence sur le réseau d'assainissement territorial sur l'ensemble de la Commune.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2521-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10 et L 325-1 à L 325-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de **l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est**, en date du 17 novembre 2020 relative à des interventions d'urgence sur les réseaux d'assainissement territoriaux sur l'ensemble de la Commune,

Considérant que les sociétés **COLAS, A.S.I.V.T** et le personnel de **l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est**, effectuent des interventions d'urgence sur le réseaux d'assainissement territorial sur l'ensemble de la Commune pour le compte du service assainissement du Territoire Grand Paris Grand Est,

Considérant que ces travaux seront réalisés entre **le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021**,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des divers lieux d'intervention,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.-** Pendant la période programmée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté sur les diverses voies de la Commune.
- **Article 2.-** La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'urgence nécessitant une remise en état dans de courts délais des réseaux territoriaux d'assainissement.
- **Article 3.-** La circulation pourra être restreinte par alternat au droit des travaux. Elle ne pourra en aucun cas être interrompue.
- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation, et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable, et le présent arrêté affiché sur place par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 5.-** Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux au Service Voirie de la Commune.

Cette déclaration devra être validée par un représentant de la Direction des Espaces Publics de la Commune, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la R.A.T.P. s'ils sont concernés,
 - La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
 - Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R.417-10 du Code de la Route), et la circulation restreinte,
 - Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
 - Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagé et appliqué à la voie concernée.
- **Article 6.-** Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.
 - **Article 7.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
 - **Article 8.-** L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise chargée des travaux.
 - **Article 9.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
 - **Article 10.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
 - **Article 11.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la ville,
 - A L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A La société COLAS - ZI de la Poudrette - 22 à 30, allée de Berlin - 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS,
 - A La société A.S.I.V.T - 69, avenue des Sciences - 93370 MONTFERMEIL,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 21 décembre 2020,

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la Voirie,



Valérie SILBERMANN